

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-113	R-4233-2023	6 octobre 2026
------------	-------------	----------------

PRÉSENT :

Steeves Demers
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2026-103

Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Pierre Chabot.

Personne intéressée :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ	7
	DISPOSITIF	7

1 INTRODUCTION

[1] Le 4 juillet 2023, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ visant l'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 « *Critères de comportement pour la planification du réseau de transport* » de la *North American Electric Reliability Corporation* et de son annexe Québec (l'Annexe Québec), dans leurs versions françaises et anglaises². Cette demande est déposée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Comme corollaire à l'adoption de la norme TPL-001-5.1, le Coordonnateur demande le retrait de la norme de fiabilité TPL-001-4 et de son annexe Québec, dans leurs versions françaises et anglaises. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur de la norme TPL-001-5.1 et de son Annexe Québec.

[3] Le 3 mai 2024, par sa décision D-2024-045⁴, la Régie suspend le dossier jusqu'en 2025.

[4] Le 29 août 2025, le Coordonnateur dépose une demande amendée⁵ en suivi de la décision D-2024-045, ainsi qu'une demande amendée révisée le 29 octobre 2025, dans laquelle il demande⁶ à la Régie d'approuver le Registre des entités visées par les normes de fiabilité⁷ (le Registre) et de fixer sa date d'entrée en vigueur.

¹ Pièce [B-0002](#). Le Coordonnateur dépose une version amendée de sa demande le 29 août 2025 (pièce [B-0061](#)), une version réamendée le 29 octobre 2025 (pièce [B-0072](#)), une seconde version réamendée le 12 novembre 2025 (pièce [B-0087](#)) ainsi qu'une version révisée de sa demande réamendée le 18 décembre 2025 (pièce [B-0094](#)).

² Pièces [B-0009](#), [B-0011](#) et [B-0013](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de l'Annexe Québec le 24 janvier 2024 (pièce [B-0029](#)), une version révisée de la norme TPL-001-5.1 et de son Annexe Québec le 29 août 2025 (pièces [B-0056](#), [B-0058](#) et [B-0059](#)), et une version révisée de l'Annexe Québec, le 18 décembre 2025 (pièce [B-0100](#)), le 31 mars 2026 (pièce [B-0132](#)) et le 10 août 2026 (pièce [B-0156](#)).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Décision [D-2024-045](#), p. 9, par. 28.

⁵ Pièce [B-0061](#).

⁶ Pièce [B-0072](#).

⁷ Pièces [B-0078](#) et [B-0081](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre, en versions française et anglaise, le 31 mars 2026 (pièces [B-0134](#) et [B-0137](#)), en version française le 10 août 2026 (pièce [B-0158](#)), en

[5] Le 15 septembre 2026, la Régie publie sa décision sur le fond D-2026-103⁸, dans laquelle elle adopte la norme TPL-001-5.1 et son Annexe Québec, dans leurs versions françaises et anglaises, et fixe leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2029. Par la même décision, la Régie approuve le Registre, dans ses versions française et anglaise, et fixe sa date d'entrée en vigueur à la date de publication de la décision qui suivra le Dépôt de conformité⁹.

[6] Dans cette décision, la Régie demande au Coordonnateur d'effectuer le Dépôt de conformité au plus tard le 22 septembre 2026¹⁰.

[7] Le 21 septembre 2026, le Coordonnateur effectue le Dépôt de conformité et dépose la norme TPL-001-5.1 et son Annexe Québec¹¹, ainsi que le Registre¹², dans leurs versions françaises et anglaises, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leurs versions françaises¹³ et anglaises¹⁴.

[8] Le 28 septembre 2026, le Coordonnateur dépose de nouveau le Registre¹⁵ dans ses versions française et anglaise, ainsi qu'en suivi des modifications en versions françaises¹⁶ et anglaises¹⁷ également.

[9] Le 1^{er} octobre 2026, le Coordonnateur dépose une nouvelle version du Registre¹⁸ dans ses versions française et anglaise, ainsi qu'en suivi des modifications en versions françaises¹⁹ et anglaises²⁰ également.

versions française et anglaise le 19 août 2026 (pièces [B-0164](#) et [B-0165](#)), le 21 septembre 2026 (pièces [B-0170](#) et [B-0173](#)), le 28 septembre 2026 (pièces [B-0182](#) et [B-0185](#)) et le 1^{er} octobre 2026 (pièces [B-0190](#) et [B-0193](#)).

⁸ Décision [D-2026-103](#), p. 36 et 37, par. 118.

⁹ Décision [D-2026-103](#), p. 36, par. 116.

¹⁰ Décision [D-2026-103](#), p. 37, par. 118.

¹¹ Pièces [B-0176](#) (version française) et [B-0178](#) (version anglaise).

¹² Pièces [B-0170](#) (version française) et [B-0173](#) (version anglaise).

¹³ Pièces [B-0177](#), [B-0172](#) (version caviardée), [B-0171](#) (sous pli confidentiel).

¹⁴ Pièces [B-0179](#), [B-0175](#) (version caviardée), [B-0174](#) (sous pli confidentiel).

¹⁵ Pièces [B-0182](#) (version française) et [B-0185](#) (version anglaise).

¹⁶ Pièces [B-0184](#) (version caviardée) et [B-0183](#) (sous pli confidentiel).

¹⁷ Pièces [B-0187](#) (version caviardée) et [B-0186](#) (sous pli confidentiel).

¹⁸ Pièces [B-0190](#) (version française) et [B-0193](#) (version anglaise).

¹⁹ Pièces [B-0192](#) (version caviardée) et [B-0191](#) (sous pli confidentiel).

²⁰ Pièces [B-0195](#) (version caviardée) et [B-0194](#) (sous pli confidentiel).

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de sa décision sur le fond D-2026-103 aux textes de la norme TPL-001-5.1, de son Annexe Québec et du Registre dans leurs versions françaises et anglaises, tels que déposés par le Coordonnateur les 21 septembre et 1^{er} octobre 2026.

2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[11] Après vérification des modifications aux textes de la norme TPL-001-5.1, de son Annexe Québec et du Registre dans leurs versions françaises et anglaises²¹, tels que déposés par le Coordonnateur les 21 septembre et 1^{er} octobre 2026, la Régie est d'avis que celles-ci reflètent adéquatement les dispositions de sa décision sur le fond D-2026-103.

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes de la norme TPL-001-5.1, de son Annexe Québec et du Registre, dans leurs versions françaises et anglaises, tels que déposés par le Coordonnateur les 21 septembre et 1^{er} octobre 2026, sont conformes à sa décision sur le fond D-2026-103.

Steeves Demers
Régisseur

²¹ Pièces [B-0176](#), [B-0190](#), [B-0178](#) et [B-0193](#).